

Arrêt

n° 210 823 du 11 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de religion musulmane. Vous êtes né le 14 janvier 1990 à Ali Sabieh (Djibouti) où vous vivez jusqu'en 2006. Vous résidez ensuite à Balbala T3 (Djibouti). A l'issue de vos études universitaires à Djibouti en juillet 2012, vous cherchez du travail sans succès.

Le 11 février 2013, vous adhérez à la coalition des partis d'opposition à Djibouti, l'USN (Union pour le Salut National), à l'occasion d'un meeting organisé dans votre localité dans le cadre de la campagne pour les élections législatives du 22 février 2013. Vous avez été recruté par votre ancien professeur d'histoire-géographie quelques heures avant le meeting qui vous demande de participer à la mobilisation de la population. Le 16 février 2013, l'USN tient un autre meeting dans votre région et vous

appelez la population locale à venir y assister. Vous faites la même chose lors de son meeting du 19 février 2013 toujours dans votre région.

Le 21 février 2013, votre ancien professeur d'histoire-géographie vous propose d'être délégué de l'USN dans un bureau de vote à Balbala lors des élections législatives du 22 février 2013, ce que vous acceptez. Peu avant le dépouillement, vous recevez un appel téléphonique anonyme vous demandant d'attribuer le score de l'USN à l'UMP (Union pour la Majorité Présidentielle, coalition au pouvoir). Vous rejetez la proposition et vous ne le dites à personne craignant pour votre sécurité. Après le dépouillement, votre bureau de vote rédige un procès-verbal et vous suggérez à vos collègues d'y apposer vos empreintes digitales de peur que vos signatures soient imitées, ce qu'ils accueillent favorablement. Le lendemain, vous êtes surpris d'apprendre à la radio que l'UMP a gagné les élections.

Le 25 février 2013, vous organisez une manifestation dans votre quartier et brûlez des pneus. La police intervient ; vous prenez la fuite. Le lendemain, la police vous arrête, vous bat et vous garde en prison jusqu'au 2 mars 2013 vous reprochant d'avoir pris part à la manifestation. Vous décidez ensuite de manifester chaque vendredi à la fin de la prière devant la mosquée. Ainsi, le 12 avril 2013, vous êtes arrêté lors d'une manifestation devant la mosquée avec une dizaine de personnes. La police vous bat et vous signifie que votre famille encourt des problèmes si vous ne renoncez pas aux manifestations. Libéré le 20 avril 2013, vous continuez vos manifestations du vendredi.

Le 7 juin 2013, vous êtes de nouveau arrêté avec une quinzaine de personnes pour votre participation à une manifestation. La police vous incarcère à la prison de Nagad (Djibouti). Vous êtes sévèrement battu et un policier haut gradé vous déclare qu'en cas de récidive, vous serez tué. Libéré le 17 juin 2013, vous décidez d'arrêter de participer aux manifestations.

Le 29 juillet 2013, vous assistez à un meeting de l'UMP dans votre quartier et filmez avec votre téléphone portable le premier ministre djiboutien en train d'avouer que son parti a recouru à la fraude durant les élections législatives passées. Votre téléphone portable est confisqué par deux hommes armés mais en tenue civile. Le 18 septembre 2013, la police vient vous chercher à votre domicile en votre absence et dépose une convocation vous concernant à votre mère. Paniqué, vous montrez ce document à votre ancien professeur d'histoire-géographie qui vous conseille de quitter le pays.

Vous prenez un bus à destination de l'Ethiopie, le 25 septembre 2013 et séjournez à Dire-Dawa (Ethiopie) et ensuite à Addis-Abeba (Ethiopie). Vous prenez un vol à destination de la Belgique le 30 octobre 2013 et vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers le 31 octobre 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte nationale d'identité, votre carte de soutien USN, une attestation du Conseil constitutionnel concernant votre désignation en tant que membre du bureau de vote, une copie de votre extrait d'acte de naissance, des copies de vos diplômes et de vos certificats de stages et formations, une attestation du porte-parole de l'USN et une convocation de la police. Vous déposez aussi, par l'intermédiaire de votre avocate et en date du 21 janvier 2013 des articles sur la situation au Djibouti.

En date du 21 mai 2014, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre. En date du 16 décembre 2014 et par l'intermédiaire de votre avocate, vous déposez des documents auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), à savoir des photographies de vous lors de réunions en Belgique et des articles sur la situation générale au Djibouti. Suite au recours que vous avez introduit, le CCE a annulé la décision du Commissariat général en date du 31 mars 2015 en son arrêt n° 142428 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur différents points de votre récit d'une part et d'autre part pour analyser les nouveaux documents qui ont été déposés lors de votre recours, à savoir une attestation de [S. A.], représentant du Mouvement des Jeunes de l'opposition (MJO) d'Europe datant du 5 juin 2014 ; une copie d'un document Facebook au sujet de l'élection du nouveau comité MJO-Europe datant du 4 avril 2015 ; une attestation d'[A. M. G.], secrétaire général de l'Union pour le Salut National (USN) datant de juillet 2014 ; une attestation d'[A. D. A.], représentant officiel pour l'USN auprès de la Belgique et l'Union Européenne ; différentes photographies vous représentant lors de manifestations, conférences et réunions en Belgique ; différents articles et rapports sur la situation sécuritaire au Djibouti.

Le 5 mai 2015, vous êtes à nouveau entendu au siège du CGRA et invoquez les mêmes faits que lors de votre première audition. Vous ajoutez participer activement à l'opposition politique djiboutienne en Belgique depuis votre arrivée sur le territoire belge. Vous seriez ainsi membre du MJO-Europe (Mouvement pour des Jeunes de l'Opposition Djiboutienne d'Europe) et participeriez à leurs activités. Vous dites également être membre de l'USN Extérieure Belgique et prendre part à leurs activités. Vous ne déposez aucun nouveau document le jour de votre audition.

En date du 2 février 2016, vous faites parvenir au CGRA d'autres documents pour soutenir votre demande d'asile, à savoir une attestation de [M. R. B.], président de l'USN-Extérieure Belgique datant du 6 octobre 2016, une attestation de [M. K. E.], président du Mouvement des jeunes de l'opposition (MJO) d'Europe datant du 18 janvier 2016, différentes photographies de manifestation et conférences

ainsi que plusieurs articles sur la situation politique au Djibouti. Vous déposez également une attestation du MJO datée du 10 août 2016, une attestation du MJO Europe datée du 1er septembre 2016, une attestation du DDEX non datée et une proposition de résolution commune du Parlement européen.

Le 10 novembre 2016, votre frère [I. A. R.] (CG n°16/18874) introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en raison de ses activités politiques au sein du MJO.

Le 29 décembre 2016, vous déposez au CCE des articles sur l'agression grave subie par [L. M.] à Bruxelles.

Le 27 juin 2016, le CGRA rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre. Le 12 janvier 2017, en son arrêt n°180617, le CCE annule la décision du CGRA, étant convaincu que vous présentez un profil politique d'opposant et demandant à être informé de la situation actuelle des membres de l'USN et du MJO Europe au Djibouti.

En date du 10 février 2017, vous déposez un article sur l'énucléation de [L. M.]. En date du 13 mars 2017, lors de votre audition au CGRA, vous déposez un échange de courriers électroniques, une publication Facebook, des notifications Facebook, des photographies de manifestations et une attestation du centre PMS pour réfugiés. En date du 20 mars 2017, vous déposez un communiqué de presse MJO Europe et deux photographies.

B. Motivation

Suite aux arrêts d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir rencontré différents problèmes avec les autorités djiboutiennes qui vous auraient arrêté à différentes reprises et vous auraient également menacé. En cas de retour au Djibouti, vous déclarez craindre les autorités djiboutiennes en raison de votre engagement politique au sein de l'USN et en raison de votre engagement pour l'opposition en Belgique (rapport d'audition CGRA 31 janvier 2014 pp. 14 et 23). WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 3 Or, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre départ du Djibouti.

Premièrement, force est de constater qu'un visa français pour études vous a été délivré en août 2013, ce qui jette le discrédit sur les faits que vous déclarez avoir vécus au Djibouti après cette date.

En effet, vous déclarez qu'un visa français vous a été délivré en août 2013, que le but de ce visa était de faire des études en France, et qu'une inscription dans un établissement académique français avait été faite (rapport audition CGRA 13 mars 2017 p.6). Bien que vous disiez que vous ne vouliez pas de ce visa, que c'est votre sœur qui aurait fait les démarches, que vous n'avez pas utilisé ce visa pour sortir du Djibouti parce qu'une convocation de police vous avait été adressée et qu'il était impossible pour vous, en tant que militant actif de quitter le pays (rapport audition 13 mars 2017 p.6), il est raisonnable de penser que vous avez bel et bien utilisé ledit visa pour quitter le Djibouti en toute légalité, ce qui vient d'emblée entamer la crédibilité de vos déclarations. Vos propos selon lesquels la routine au Djibouti veut que les passeports des opposants qui ont des informations sensibles sont confisqués lorsqu'ils se rendent à l'aéroport ne convainquent pas le CGRA. Vous avez en effet eu toute la latitude de demander un passeport à vos autorités nationales, de vous le voir délivrer et de faire toutes les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa français, ce qui vient saper votre récit selon lequel vous seriez un tel opposant que vos autorités nationales voudraient s'en prendre à vous. Ainsi, le fait qu'il est raisonnable de penser que vous avez eu la possibilité de quitter le Djibouti avec des documents en règle alors que vous dites avoir été arrêté à plusieurs reprises par vos autorités nationales vient également relativiser le profil politique que vous dites avoir eu au Djibouti.

Plus généralement, et concernant votre supposée fuite hors du Djibouti, vous dites qu'après qu'une convocation de police soit arrivée chez vous, vous êtes rentré chez vous pour récupérer vos diplômes et pour vous exiler. Il apparaît cependant invraisemblable que vous soyez rentré chez vous juste pour prendre vos diplômes mais pas votre passeport comme vous le déclarez (rapport d'audition CGRA 13 mars 2017 p.7). Vos explications selon lesquelles vous auriez pu être identifié si vous aviez été en

possession de votre passeport ne convainquent pas le CGRA car vous pouvez tout autant être identifié avec l'aide de vos diplômes (rapport d'audition CGRA 13 mars 2017 pp.7-8).

Dans la mesure où vous avez obtenu un visa français en août 2013 et qu'il est raisonnable de penser que vous avez voyagé avec ledit visa, le discrédit est jeté sur les faits que vous invoquez au Djibouti après cette date, soit le dépôt à votre domicile d'une convocation de la police, ce qui aurait été le déclencheur de votre fuite hors du Djibouti.

Deuxièmement, vos propos concernant vos différentes arrestations et incarcérations sont à ce point vagues, inconsistants et lacunaires que le CGRA ne peut pas croire que vous ayez été réellement arrêté et détenu par vos autorités comme vous le prétendez.

Ainsi, concernant votre détention du 26 février, vos propos se révèlent très généraux. Invité à vous exprimer spontanément sur l'arrestation de ce jour, vous déclarez : « Deux policiers viennent, ils m'ont pris, m'ont amené dans un centre de détention, 5eme arrondissement, jusqu'au 2 mars, tjs les mêmes questions, pq vous êtes opposant ? Qu'est-ce que vous voulez ?...Ils nous incitait à dire des choses » (sic) (rapport d'audition CGRA 31 janvier 2014 p.5). Ce manque de précision concernant votre première arrestation est peu crédible et dénué de sentiment de vécu. Convié ensuite à parler de votre détention, vous dites uniquement : « Je devais éviter les contacts, car il y avait bcp d'espionnage chez tous les jeunes, on voulait dénoncer » (sic) (rapport d'audition CGRA 31 janvier 2014 p.5). Vous déclarez pourtant avoir été enfermé durant 5 jours et avec une dizaine de personnes. Il est donc peu crédible que vos propos soient si lacunaires. Remarquons de surcroit que vous expliquez lorsque l'on vous demande de parler de vos codétenus, que vous ne faisiez que « parler » avec ces personnes de « banalités » (sic) (rapport d'audition CGRA 31 janvier 2014 p.5). Vous n'évoquez dès lors jamais leur âge, les raisons de leurs incarcérations, leurs caractères ou encore vos relations avec ces personnes. Vous ne savez pas non plus citer leur nom (rapport d'audition CGRA 31 janvier 2014 p.20).

Vos propos sont également très succincts lorsqu'il vous est demandé de décrire comment se déroule une journée en prison. Vous déclarez en effet : « Très longue, car sans rien faire, réfléchir, qu'est ce que j'allais devenir si j'étais emmené dans un lieu inconnu » (sic) (rapport audition CGRA 5 mai 2015 p.6). Réinterrogé une nouvelle fois sur la manière dont vos journées étaient rythmées, vous déclarez : « Pas sortir de la cellule, ils donnaient du pain, du thé, ce que tu vas manger la journée » (sic) (rapport audition CGRA 5 mai 2015 p.6). Enfin, remarquons que vos propos se révèlent également très peu crédibles concernant votre sortie de prison puisque vous expliquez simplement à l'officier de protection que : « Juste ils nous ont libéré presque tout le monde en disant faites attention, vous aurez d'autre problème que cela, vous serez plus punis, plus torturé » (sic) (rapport audition CGRA 5 mai 2015 p.6). Ainsi, le fait que vous auriez été libéré comme tout le monde signifie en soi que votre supposé profil politique au Djibouti ne vous distingue en rien d'autres manifestants.

Vous avancez ensuite avoir continué à manifester, malgré cet avertissement, chaque vendredi devant la mosquée après la prière et avoir été incarcéré du 12 avril 2013 au 20 avril 2013 et du 7 juin 2013 au 17 juin 2013 (rapport audition CGRA 5 mai 2015 pp.20-21). Pour chacune de ces détentions, vos propos se révèlent tout aussi lacunaires. Ainsi, concernant votre détention du 12 avril dans les mêmes lieux, l'officier de protection vous interpelle afin de savoir si des différences vous avaient marqué par rapport à votre première détention, ce à quoi vous répondez: « Tout était pareil exactement » (sic). Pourtant, dans la mesure où vous avez été arrêté pour une période de 8 jours et que vous affirmez ensuite que vous étiez détenu avec une vingtaine de personnes (rapport audition CGRA 5 mai 2015 p.7), il est peu crédible que vos conditions de vies dans la prison aient été exactement les mêmes. Réinterrogé une nouvelle fois à ce sujet vous déclarez uniquement : « Tjs la même pièce » (sic) et n'ajoutez aucun autre élément (rapport audition CGRA 5 mai 2015 p.7). Et, questionné afin de savoir si des événements vous avaient davantage marqué durant cette seconde détention, vous dites simplement que c'était le: « Même calvaire » (sic) (rapport audition CGRA 5 mai 2015 p.7). Vous n'évoquez jamais de souvenirs ou de sentiments de vécu qui concerneraient cette période marquante. Enfin, il est plus qu'étonnant que lors de cette seconde détention vous ayez été à nouveau libéré par hasard et une nouvelle fois mis en garde en cas de récidive (rapport audition CGRA 5 mai 2015 p.7), alors que vous l'aviez déjà été lors de votre première libération. Le fait d'être libéré de cette façon souligne déjà d'emblée la faiblesse de votre profil politique.

Pour votre troisième arrestation, vos propos sont tout aussi lacunaires. Ainsi, vous déclarez pour détailler cette arrestation : « Centre de Nagad, plus grande que la précédente, c'est là où on dit Guantanamo, c'est éloigné de la ville, centre très grand mais la cellule tjs pareille, petit cartons pour dormir, caca partout, en 24 h dormir seulement 4h car toute les conditions sont ensemble pour pas être à l'aise » (sic) (rapport audition CGRA 5 mai 2015 p.8). Ces déclarations extrêmement générales sont dénuées de tout sentiment de vécu. Vos propos sont tout aussi généraux lorsque l'officier de protection vous questionne sur votre cellule puisque vous lui répondez simplement : « Pas de mur renouvelé, pas de peinture, mais taille plus grande, centre de détention mais avec plusieurs chambres, il y avait 8

locaux, moi j'étais dans la dernière en rentrant à gauche, elle était grande » (sic) (*rapport audition CGRA 5 mai 2015 p.8*). Questionné afin de savoir si vous aviez subi des violences en prison, vous dites uniquement : « Tortures morales, amené à écrire telle personne tu la connais, il fallait sortir des bouts de cigarette, dans les tortures, il te frappe, il te menace, ta famille, menace de mort ». Vos propos sont en outre extrêmement imprécis lorsque vous êtes questionné sur vos codétenus. En effet, une nouvelle fois, alors que vous déclarez que vous étiez une quinzaine en cellule, vous expliquez n'avoir parlé que de banalités et ce, car vous ne pouviez pas faire confiance aux gens. A nouveau, vous ne pouvez décliner l'identité d'aucun de vos codétenus (*rapport audition CGRA 21 janvier 2014 p.21*). Vous expliquez également avoir été libéré par un haut gradé de la police qui était masqué. Cet élément paraît très peu crédible étant donné que cet homme exerçait sur son lieu de travail et n'avait aucune raison de se masquer. Questionné sur cette invraisemblance, vous ne pouvez fournir aucune explication (*rapport audition CGRA 21 janvier 2014 p.21*). De surcroit, le fait que vous ayez pu être de nouveau libéré après cette dernière arrestation vient grandement relativiser les griefs que vos autorités nationales auraient à votre encontre, ce qui vient relativiser d'autant plus la crainte que vous dites avoir envers elles.

Vos propos généraux et peu prolixes concernant vos détentions ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral, événements pourtant marquants et récents de votre vie. En effet, vous donnez aisément des éléments généraux sur vos conditions de détention mais ceux-ci restent superficiels et ne reflètent nullement un confinement dans une geôle djiboutienne. Ceci est d'autant plus vrai, qu'au vu de votre niveau de formation, le Commissariat général est en droit de s'attendre à davantage d'informations sur les détentions que vous avez subies. Vu les méconnaissances, le manque de précision et de spontanéité concernant les détentions que vous dites avoir subies, la conviction du CGRA selon laquelle vous auriez été détenu par vos autorités nationales n'est pas emportée.

Troisièmement, votre manque de précision quant au mouvement politique pour lequel vous dites avoir milité est à ce point flagrant et vos propos quant à vos activités pour ledit mouvement et vos activités politiques en général au Djibouti sont à ce points inconsistants que cela souligne encore un peu plus la faible intensité de votre engagement politique.

Ainsi, le CGRA n'est pas convaincu de votre désignation le 21 février 2013 comme délégué de l'USN dans un bureau de vote à Balbala lors des élections législatives du 22 février 2013. Relevons par exemple le fait que vous n'êtes pas capable d'indiquer le nom du président de votre bureau de vote et des autres membres du bureau. En effet, vous prétendez que votre bureau de vote comptait sept membres, mais vous vous montrez incapable de citer le nom d'un seul membre, ce qui est surprenant (*rapport d'audition CGRA 21 janvier 2014*). Notons aussi que vous prétendez avoir ouvert votre bureau de vote de 6 heures à 18 heures et avoir rédigé un procès-verbal à 19 heures que vous aviez tous approuvé en y apposant vos empreintes digitales (*rapport d'audition CGRA 21 janvier 2014 p.18*). Dès lors, il est plus qu'étonnant que vous ne soyez pas capable de décliner les noms des membres de votre bureau de vote. Pareille méconnaissance permet de douter sérieusement de votre désignation comme délégué de l'USN dans un bureau de vote. L'attestation du Conseil Constitutionnel que vous avez déposée pour confirmer votre désignation comme délégué ne peut se voir conférer une force probante telle qu'il permet de reconsidérer différemment l'évaluation faite précédemment. En effet, ce document n'est pas daté, n'indique pas le nom de son auteur et le cachet y apposé est illisible. L'attestation établie par [A. M. G.] en date du 23 juillet 2014 que vous déposez lors de votre seconde audition pour confirmer votre désignation comme délégué de ce bureau de vote ne peut pas non plus reconsidérer cette évaluation, dans la mesure où vos propos sont très lacunaires.

Le CGRA relève aussi des imprécisions et des erreurs dans vos déclarations relatives aux partis membres de l'USN, coalition pour laquelle vous dites pourtant avoir milité. Si vous êtes capable d'énumérer leurs sigles, vous n'êtes pas en mesure de donner la signification correcte de ces sigles. A titre indicatif, vous avancez que l'ARD signifie Alliance pour le Renouveau Démocratique au lieu d'Alliance Républicaine pour le Développement ; MoDeL : Mouvement pour la Liberté alors que c'est le Mouvement pour le Développement et la Liberté ; RADD : Rassemblement pour l'Action de Développement et de la Démocratie à la place de Rassemblement pour l'Action, la Démocratie et le Développement ; PDD : Parti pour le Développement et la Démocratie plutôt que Parti Djiboutien pour le Développement ; CDU : Centre Démocratique Unifié au lieu de Centre Démocrate Unifié (*rapport d'audition CGRA 21 janvier 2014 pp.15-16*).

Rappelons que vous avez fait des études universitaires et que l'on peut raisonnablement attendre de votre part des réponses précises, notamment en ce qui concerne les appellations des partis politiques membres de l'USN ; partis que vous prétendez avoir représentés le jour des élections. Vos imprécisions et erreurs dans la désignation des partis membres de l'USN confirment la faiblesse de votre engagement politique. Votre explication relative à ces méconnaissances, à savoir le stress de l'audition, ne peut les justifier.

Notons que les documents relatifs à votre engagement au sein de l'USN, à savoir votre carte de soutien USN et son attestation en votre faveur, vous ont été remis par votre ancien professeur d'histoire-géographie et vous précisez que c'est lui qui se serait chargé de les obtenir (rapport d'audition CGRA 21 janvier 2014 pp.9-10). Dès lors, les circonstances de l'obtention de ces documents sont sujettes à caution et quoi qu'il en soit, ces documents ne sont pas de nature à rétablir, à eux seuls, la crédibilité défaillante de votre engagement politique. Au vu de votre méconnaissance flagrante concernant le mouvement au sein duquel vous dites avoir été actif, le CGRA ne peut pas croire que l'intensité de votre engagement politique ait été telle que le régime vous aurait considéré comme opposant politique le menaçant.

Par ailleurs, et quant aux persécutions dont vous pourriez faire l'objet en cas de retour au Djibouti et à cause de votre engagement politique au sein de l'USN, il apparaît, à la lecture des informations à disposition du CGRA (voir farde bleue, COI Focus, L'Union pour le Salut National, 11 janvier 2017), qu'aucun fait de persécution concernant des membres de l'USN n'est à signaler depuis la tenue de l'élection présidentielle du mois d'avril 2016. Partant, force est constater qu'en tant que simple militant, la crédibilité de la crainte que vous dites éprouver est entamée. Le même COI fait état de la dislocation de l'USN après lesdites élections présidentielles, fait dont vous parlez également (rapport d'audition CGRA 13 mars 2017 p.8) et qui vient relativiser encore un peu plus la crainte que vous dites éprouver au regard de votre militantisme allégué au sein de l'USN.

Enfin, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre participation le 29 juillet 2013 au meeting de l'UMP et des révélations que le premier ministre y aurait faites (rapport d'audition CGRA 21 janvier 2014 p.11-12). D'une part, il est peu crédible que l'UMP, qui est la coalition de partis au pouvoir, vous ait laissé assister à son meeting alors que vous prétendiez soutenir l'opposition, que vous dites avoir été arrêté à plusieurs reprises à cause de cela et d'autre part, il est peu vraisemblable que le premier ministre ait publiquement révélé que son parti politique avait triché lors des élections législatives. Soulignons que lors de votre première audition, vous étiez incapable de citer le nom du premier ministre, et ce alors que vous prétendiez l'avoir filmé avec votre téléphone portable. De même, confronté au fait qu'il était peu crédible que celui-ci ait publiquement reconnu avoir trahi les votes, vous vous en expliquez à ce moment par le fait qu'il y avait peu de personnes (rapport d'audition CGRA 21 janvier 2014 p.12) et déclarez lors de votre seconde audition que cet homme allait dire la vérité « de manière souple car [...] tout le monde en a marre de cela. Il avait intérêt à leur dire car personne n'a voté pour eux » (sic) (rapport d'audition CGRA 5 mai 2015 p.9), ce qui n'est pas crédible étant donné que cet homme se trouvait à un congrès de son parti.

Plus généralement, à considérer crédibles votre rôle de délégué dans un bureau de vote et votre participation à un meeting de l'UMP, quod non en l'espèce, le fait que vous avez eu la latitude de faire les démarches pour obtenir un passeport et un visa pour études en France et qu'il est raisonnable de penser que vous avez utilisé ledit visa pour voyager vient souligner la faiblesse des griefs que vos autorités nationales auraient envers vous.

Quatrièmement, concernant votre engagement politique en Belgique, le CGRA n'est pas convaincu que vous faites preuve d'un degré d'implication politique tel que cela vous vaudrait d'être particulièrement visé par vos autorités nationales.

D'emblée, vous déclarez n'exercer aucune fonction particulière pour l'USN (rapport d'audition CGRA 5 mai 2015 p.11). Concernant votre militantisme au sein de l'USN, vous présentez également une attestation du MJO-Europe délivrée le 5 juin 2014 pour prouver que vous êtes actif dans ce mouvement depuis votre arrivée en Belgique. Toutefois, si [A. S.] (Représentant des jeunes MJO Europe) affirme dans ce document que « votre engagement pour l'instauration d'une démocratie aux côtés de la coalition USN, vous a exposé à une répression brutale de la part du régime » (sic), il ne détaille nullement, avec précision, quelles sont les activités auxquelles vous auriez participé aux côtés de l'USN, ni les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités, ni sur quelles sources l'auteur se base pour tenir de tels propos. La force probante de ce document reste donc très limitée et ne pallie pas les insuffisances de vos déclarations.

Vous déposez ensuite une attestation rédigée par [A. D. A.], représentant officiel pour l'USN auprès de la Belgique et l'Union Européenne. Cette attestation, qui n'est pas datée, se borne à répéter vos déclarations (votre participation à différents rassemblements organisés par l'USN Europe) mais n'apporte aucun éclaircissement quant aux importants manquements relevés dans vos déclarations successives et n'explique pas non plus les raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient à vous en cas de retour dans votre pays. L'auteur de ce document ne détaille de surcroit aucunement les sources qui lui auraient permis d'obtenir les informations selon lesquels vous auriez été délégué d'un bureau de vote pour l'USN en date du 22 février 2013. Confronté à cet état de fait, vous ne faites que déclarer qu'[A. D. A.] aurait laissé son e-mail, sous-entendant qu'il était possible de le contacter. De plus, [A. D. A.] indique que vous seriez militant actif sur le territoire belge. Or, lorsque vous êtes

questionné sur ce mouvement vous reconnaissiez n'avoir aucun rôle dans ce dernier (rapport d'audition CGRA 5 mai 2015 p.11) et ne faire que participer à leurs manifestations. Il apparaît donc clairement que vous n'êtes pas un militant actif qui pourrait être persécuté par le gouvernement djiboutien en raison de son implication politique. L'on ne peut donc conférer une force probante suffisante à ce témoignage pour renverser les constats émis supra. Enfin, vous avez déposé en date du 2 février 2016, une attestation établie par [M. R. B.], président de l'USN-Extérieure Belgique (UEB) le 6 octobre 2016 pour prouver que vous êtes actif dans ce mouvement. Ce document indique que vous assumez le poste de président de la Commission des jeunes de l'USN Extérieure Belgique (UEB). Or, ce document ne détaille nullement depuis quand vous occuperiez ce poste, ne précise pas les activités exactes que vous exerceriez pour ce mouvement et n'explique pas comment vous pourriez être formellement identifié par les autorités djiboutiennes en raison de ces fonctions. Ce document précise simplement que vous organiserez et participerez à de multiples manifestations de l'UEB. Or, le fait que vous participez à des manifestations avec ce mouvement ne suffit pas à établir une crainte ou un risque dans votre chef en cas de retour dans votre pays. La même constatation doit être faite au sujet de l'attestation rédigée par le même auteur au nom du DDEX (Démocrates Djiboutiens de l'Extérieur). De plus, il est étonnant que vous déposiez une telle attestation sans parler, en auditions au CGRA, de votre supposé poste de porte-parole de l'organisation dirigée par l'auteur de ce document.

En outre, vous déposez une copie d'une page Facebook datant du 4 avril 2015 et concernant l'élection du nouveau comité MJO-Europe. Vous déclarez être trésorier de ce mouvement et vous occuper des relations avec les partis. Pourtant, lorsque vous êtes questionné sur votre engagement politique au sein du MJO, vous vous montrez très vague et lacunaire. En effet, interrogé sur votre rôle dans ce mouvement, vous déclarez tout d'abord et sans répondre à la question : « Il se réunissent, avec le temps on espère réunir les jeunes de l'opposition de toute l'Europe, et travailler avec tout le monde dont l'objectif est comment déloger l'actuel président » (sic) (rapport d'audition CGRA 5 mai 2015 p.11). Réinterrogé sur vos fonctions exactes pour ce mouvement, vous dites vaguement : « Pas grand-chose, j'ai juste rencontré le président du parti RADDE, le maire légitime de la ville de Djibouti, on a discuté de choses, car récemment, il y a un accord cadre, quelque mois avant l'USN a écarté le MJO car ils ont dit que on est trop violent, j'ai les photos » (sic) (rapport d'audition CGRA 5 mai 2015 p.11). L'officier de protection vous questionne encore à deux reprises sur vos fonctions en lien avec les partis, ce à quoi vous répondez très vaguement : « J'ai jamais pris des sous, donc je dois rester en contact avec tous », « je dois rester en contact avec les partis » (sic) (rapport d'audition CGRA 5 mai 2015 p.10). Cette absence d'information élémentaire et cet absence d'activisme au sein de l'association du MJO-Europe sont incompatibles avec un réel combat politique.

Vous ajoutez être secrétaire général adjoint du MJO Europe depuis avril 2016 et être directeur du journal "La Nouvelle Ere", support de communication du MJO Europe. Vous dites aussi avoir été administrateur de la page Facebook du MJO au Djibouti et en Europe. Vous dites que vos responsabilités sont de rédiger des PVs des réunions, de faire des annonces sur les réseaux sociaux et de faire des attestations et des cartes de membre concernant les demandes d'asile des membres du même mouvement que vous (rapport d'audition CGRA 13 mars 2017 p.9). Cependant, vous dites ne plus être administrateur de la page Facebook du MJO et déposez à cet effet des notifications Facebook qui en attestent.

Quant à la visibilité de vos activités en Belgique, vous dites que vos activités au sein du MJO Europe sont visibles mais dites aussi que votre nom n'apparaît pas sur les photographies que vous déposez des activités auxquelles vous avez participé (rapport d'audition CGRA 13 mars 2017 p.10). Vous dites en outre que votre nom apparaît sur des vidéos de vous lors de ces activités (rapport d'audition CGRA 13 mars 2017 p.10). Cependant, à l'analyse des photographies que vous déposez en date du 20 mars 2017 par l'intermédiaire de votre avocate, rien n'indique qu'il s'agit de vidéos ni que ces vidéos soient accessibles sur quelque média que ce soit. De plus, et quant à votre fonction de directeur du Journal "La Nouvelle Ere", vous dites également qu'elle est visible et déposez des publications Facebook concernant ce journal. Cependant, lorsqu'il vous est demandé si les autorités djiboutiennes sont informées de vos activités, vous répondez : « Oui il sont au courant, car mon frère [M.] a été arrêté pour cette raison-là » (rapport d'audition CGRA 13 mars 2017 p.10). Mais, vous ne vous êtes pas montré capable de convaincre le CGRA que votre frère [M.] a bien été arrêté et qu'il l'a été à cause de votre profil politique. Ainsi, vous « croyez » qu'il a été arrêté fin 2015 ou début 2016, vous dites que vous ne vous en rappelez plus, n'étant plus sûr de l'année, vous ne vous souvenez pas non plus de son lieu de détention et ne savez pas combien de temps il a été détenu (rapport d'audition CGRA 13 mars 2017 pp.5, 10).

Plus généralement, et quant aux problèmes que votre famille aurait connus à cause de vos activités politiques, vos propos ne peuvent convaincre le CGRA que votre famille a eu des problèmes à cause de vous. En effet, vous ne savez pas si d'autres membres de votre famille ont connu des problèmes à cause de vous mais vous « êtes sûr et certains qu'ils ont eu des problèmes » (rapport d'audition CGRA

13 mars 2017 p.6) et vous ne savez pas combien de perquisitions votre famille a dû subir à cause de vous (rapport d'audition CGRA 13 mars 2017 p.6). Et, concernant votre frère [I. A. R.], bien que vous disiez qu'il a aussi eu des problèmes avec vos autorités nationales, vous n'êtes pas capable de dire dans quelles circonstances il a été arrêté, ni de parler de son profil politique (rapport d'audition CGRA 13 mars 2017 pp.3-4). Notons ici que la demande d'asile de votre frère [I. A. R.] s'est soldée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations (cf décision jointe au dossier). La crainte évoquée par votre frère en raison de ses propres activités politiques ne peut dès lors modifier l'évaluation de votre propre crainte.

Ajoutons que, toujours pour attester de vos activités politiques en Belgique, vous déposez donc des photos et expliquez avoir participé à quelques manifestations organisées ainsi qu'à quelques conférences. Questionné sur la manière dont les autorités pourraient vous identifier lors de ces manifestations, vous déclarez : «Il y a tjs des photos publiées sur internet, des gens soutiennent l'actuel président, des djiboutiens peuvent peut être donner des infos » (sic) (rapport d'audition CGRA 5 mai 2015 p.11). Vous n'apportez donc aucun élément concret objectif qui apporterait une indication que vous ayez été effectivement vu par vos autorités lors de ces manifestations. Il convient également de rappeler que votre simple participation à ces manifestations ne peut suffire pour modifier les constats émis supra car rien n'établit que vous avez été repéré par vos autorités lors de ces événements occasionnels.

En outre, vous ne savez pas où se trouve le siège du MJO puisque vous déclarez que vous deviez vous réunir à Saint Guidon lors de rencontre et « pensez » que la rue de la Digue (Siège du mouvement) serait l'adresse de [A. S.] (rapport d'audition CGRA 5 mai 2015 p.12). Or, dans la mesure où vous déclarez occuper des fonctions pour ce mouvement, il est peu crédible que vous n'en connaissiez pas le siège social.

Remarquons aussi que vous avez déposé le 2 février 2016 une nouvelle attestation du MJO, délivrée par [M. K. E.] le 10 août 2016, président du Mouvement des Jeunes de l'opposition d'Europe. Ce document ne fait lui aussi que mentionner que vous seriez responsable de la commission de relation avec les autres partis. Si ce document mentionne que vous auriez été arrêté à plusieurs reprises, il ne fait pas référence à ses sources et ne précise ni les dates ni les raisons de vos arrestations. Dès lors, ce document ne peut pas non plus venir soutenir vos déclarations lacunaires au sujet de vos actions en Belgique. Le même constat doit être fait du document établi par le même auteur en date du 18 janvier 2016 en tant que président du MJO Europe et pour l'attestation établie par [S. D. B.] le 1 septembre 2016 en tant que président par intérim du MJO Europe. Par ailleurs, le CGRA se demande quel crédit peut être accordé à une association politique – le MJO Europe en l'occurrence - dont la composition du comité exécutif est à ce point changeante (comme le montrent les informations à disposition du CGRA jointes au dossier administratif) que cela ne reflète pas un engagement politique constant sur la durée. En outre, les informations à disposition du CGRA (voir COI Focus, Mouvement des Jeunes de l'opposition, 14 juillet 2016) montrent qu'il ne suffit pas d'être membre ou d'exercer une fonction pour le MJO pour être persécuté. Encore faut-il que les activités politiques en question soient intenses et consistantes, ce qui ne se vérifie pas dans votre cas. Votre profil politique en Belgique n'est pas d'une intensité et d'une visibilité telles que cela vous vaudrait d'être persécuté en cas de retour au Djibouti.

Enfin, les autres documents que vous déposez ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

En effet, la copie de votre carte nationale d'identité et la copie de votre extrait d'acte de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité, des éléments non remis en cause par le CGRA. Votre carte de soutien USN et l'attestation USN ne peuvent rétablir, à elles seules, la crédibilité défaillante de votre engagement politique surtout que les circonstances de leur obtention sont sujettes à caution comme indiqué supra.

La force probante de l'attestation du Conseil constitutionnel concernant votre désignation en tant que membre du bureau de vote est trop limitée car ce document n'indique pas le nom de son auteur et le cachet qu'il comporte est illisible.

La convocation de la police n'indique pas le motif de votre convocation et, vu votre faible engagement politique, rien ne pourrait justifier l'acharnement de la police contre vous. De plus, le format de cette supposée convocation est à ce point grossier (fautes d'orthographe et de frappe comme par exemple « Republique de Djibout » au lieu de « République de Djibouti ») qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Les copies de vos diplômes et certificats renseignent sur votre niveau d'études qui n'est pas contesté par la présente décision.

Concernant les nombreux articles de presse et la proposition de résolution commune du Parlement européen que vous déposez, constatons qu'il s'agit de documents relatifs à la situation générale et non

votre cas personnel. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les articles que vous déposez au sujet de l'énucléation oculaire de [L. M.] à Bruxelles ne vous concernant pas directement et concernant un fait, certes grave, mais survenu en Belgique, ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En outre, le fait que vous vous soyez adressé à un centre psycho-médico-social suite à cette sauvage agression sur la personne de [L. M.] ne permet pas de convaincre le CGRA que votre profil politique soit d'une telle intensité que cela vous aurait valu d'être persécuté ou que vous risquez d'être persécuté en cas de retour au Djibouti.

Les échanges de courriers électroniques ne peuvent quant à eux être contextualisés et ne sont pas authentifiables.

Enfin, et concernant les photographies que vous déposez dès votre première audition au CGRA, photographies vous montrant prenant part à des activités en Belgique, ces documents ne permettent pas de renverser les éléments de motivation relevés dans la présente décision, votre participation à des activités en Belgique n'ayant pas été remise en cause mais bien votre visibilité politique. Or, le fait d'avoir participé à des activités en Belgique où, selon lesdits documents, s'y trouvaient des dizaines d'autres personnes, également photographiées, ne permet pas de vous singulariser et de faire de vous une cible de la part des autorités djiboutiennes en cas de retour dans votre pays.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 31 octobre 2013, le requérant introduit une demande d'asile en invoquant la crainte des autorités djiboutiennes en raison de son engagement politique au sein de l'Union pour le Salut National (USN). La partie défenderesse répond à cette demande par sa décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 21 mai 2014. Celle-ci est annulée par l'arrêt n° 142.428 du Conseil de céans du 31 mars 2015 (dans l'affaire CCE/154 762/V), lequel « *Constat[ait] que les divers documents produits par le requérant pour étayer son militantisme politique trouv[ai]ent un prolongement dans de multiples pièces produites au dossier de la [...] procédure. Ces pièces, qui sembl[ai]ent [...] attester d'un certain engagement politique du requérant, [devraient] être examinées à l'aune de l'ensemble des éléments avancés par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile et de la situation politique actuelle à Djibouti* ». Le Conseil estimait essentiel d'instruire plus avant les circonstances précises des détentions alléguées et de disposer des informations les plus actuelles possibles portant sur la situation des membres de l'USN.

2.2. Le 5 mai 2015, la partie défenderesse entend à nouveau le requérant. Ce dernier fait valoir à cette occasion un engagement politique intense comme membre du Mouvement pour des Jeunes de l'Opposition Djiboutienne d'Europe (MJO-Europe) et de l'USN-Extérieure Belgique (UEB).

2.3. Le 27 juin 2016, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Cette décision est annulée par l'arrêt n° 180.617 du Conseil de céans du 12 janvier 2017 (dans l'affaire CCE/191.477/V).

2.4. Après avoir été réentendu le 13 mars 2017, il se voit notifier le 13 avril 2017 une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué (v. point 1 du présent arrêt).

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme tout en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique « *pris de la violation* :

- *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire (sic)*
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs*
- *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*.

3.3. Elle demande au Conseil :

« - *A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers*

- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur [la] base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante fait parvenir le 30 octobre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation du 29 août 2017 du sieur I. A. W., président du parti MoDeL ; un procès-verbal du Comité principal du MJO-Europe ; des photographies et deux articles de presse tirés de la consultation de sites internet (v. dossier de la procédure, pièce n°4).

4.2. Elle fait également parvenir par une télécopie du 13 juillet 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint deux liens tirés du site internet de « France 24 » et diverses photographies en copie (v. dossier de la procédure, pièce n°12).

4.3. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 10 juillet 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus, DJIBOUTI, Mouvement des jeunes de l'opposition (MJO), 9 janvier 2018 (mise à jour)* » (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

4.4. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur sa crainte des autorités djiboutiennes en raison de son engagement politique au sein de l'USN et en raison de son engagement pour l'opposition djiboutienne au sens large en Belgique. Il déclare avoir rencontré dans son pays différents problèmes avec les autorités djiboutiennes qui l'ont arrêté et incarcéré à différentes reprises.

A. Thèses des parties

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse qui refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire estime d'emblée que l'examen

complémentaire qu'elle a opéré à la suite des arrêts du Conseil de céans annulant ses premières décisions n'a pas apporté de sérieuses indications permettant d'établir que le requérant a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il peut invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans son pays. Elle estime qu'il n'a pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel qu'il subisse des atteintes graves.

La partie défenderesse a notamment relevé :

- qu'il est raisonnable de penser que le requérant – qui a obtenu des autorités françaises un visa pour études en août 2013 – a voyagé avec ledit visa relativisant de la sorte son profil politique ;
- que les propos du requérant concernant ses différentes arrestations et incarcérations sont à ce point vagues, inconsistants et lacunaires que l'on ne peut pas croire qu'il ait été réellement arrêté et détenu par ses autorités comme il le prétend ;
- que les déclarations du requérant au sujet de l'USN manquent de précision ; que les activités politiques à Djibouti sont à ce point inconsistantes que cela souligne la faible intensité de son engagement politique ; que par ailleurs aucun fait de persécution concernant des membres de l'USN n'est à signaler depuis la tenue des élections présidentielles du mois d'avril 2016 ;
- que le requérant ne fait pas preuve d'un degré d'implication politique en Belgique tel que cela lui vaudrait d'être particulièrement visé par ses autorités nationales ;
- que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.3. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante estime que c'est à tort que « *le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides considère que l'examen complémentaire effectué, suite aux deux arrêts d'annulation du Conseil de céans, n'aurait pas apporté de « sérieuses indications permettant d'établir » que [le requérant] a quitté son pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves dans le cadre de la protection subsidiaire.* » (v. requête, p. 6). Elle fait valoir que la partie défenderesse se contente de reprendre exactement la même motivation que dans sa précédente décision. Elle critique les différents griefs formulés à l'égard du requérant dans la décision attaquée et reproche à la partie défenderesse un manque d'instruction quant à ce.

Quant aux documents, la partie requérante soutient que ceux-ci n'ont pas été examinés avec soin par la partie défenderesse contrevenant ainsi à la règle d'examen minutieux du dossier du requérant. Plus spécifiquement en ce qui concerne les documents produits dans le dossier pour démontrer l'implication politique du requérant en Belgique, elle argue que la partie défenderesse, qui considère que ces documents ne permettent pas de considérer que le requérant serait particulièrement visé par ses autorités nationales, n'a en fait pas pris en considérant ces documents en les analysant.

S'agissant de la situation de l'opposition politique à Djibouti, la partie requérante relève que le Commissariat général ne fait pas suffisamment état de la situation de l'opposition politique dans son pays d'origine. Elle fait valoir que la situation politique et sécuritaire à Djibouti n'est pas du tout stable. Elle cite ainsi différentes organisations internationales de protection des droits de l'homme qui ont déploré la manière dont s'étaient déroulées les élections législatives du 22 février 2013 et ont constaté la récurrence d'arrestations arbitraires et massives de leaders et militants de l'opposition. Elle ajoute que la proposition de résolution commune du Parlement européen concernant Djibouti, du 11 mai 2016, démontre également les craintes de l'Union européenne par rapport aux arrestations arbitraires, discriminations et violations des droits de l'Homme à Djibouti. Elle affirme sur la base de sources journalistiques que de nombreuses arrestations ont encore eu lieu courant de l'année 2016 et 2017. Et que « *ces informations viennent conforter le récit d'asile du requérant sur sa crainte de connaître de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine* ».

Enfin, la partie requérante souligne que le requérant a démontré son militantisme actif, tant lors de ses actions à Djibouti que depuis son arrivée en Belgique. Elle mentionne la rédaction par le requérant de plusieurs articles, dont l'un a été publié sur le site internet « <http://www.alwihdainfo.com> » et l'autre sur « <https://www.facebook.com/DjibNews> ».

Elle sollicite le bénéfice du doute au profit du requérant.

B. Appréciation du Conseil

5.4.1. Le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et*

qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4.2. Il revient, au premier chef, au demandeur de la protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; v. également l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Quant à l'article 48/4 de la même loi, celui-ci prescrit que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4.4. Dans son arrêt d'annulation n° 180.617 du Conseil de céans du 12 janvier 2017 (affaire CCE/191.477/V), le Conseil de céans indiquait ce qui suit (extraits pertinents) :

« 5.8. Dans son arrêt n° 142.428 (dans l'affaire CCE/154.762/V) du 31 mars 2015, le Conseil de céans avait annulé la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 21 mai 2014 à l'encontre du requérant, après avoir considéré, d'une part qu'il ne pouvait se rallier aux motifs de la décision attaquée qui soulignaient, comme en l'espèce, « *le faible niveau de l'engagement politique du requérant* » ainsi que « *son absence de militantisme* » et, d'autre part, qu'aucune information sur la situation des membres de l'USN dans le pays d'origine du requérant ne figurait aux dossiers administratif et de la procédure.

En effet, cet arrêt indiquait que : « 4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile du requérant compte tenu des explications fournies dans la requête introductory d'instance. En particulier, il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée soulignant « le faible niveau de l'engagement politique du requérant » ainsi que « son absence de militantisme » au vu du contenu du dossier de la procédure et de la requête introductory d'instance. De même, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse quand celle-ci estime ne pas être convaincue de la « participation du requérant à différentes manifestations de l'USN après les élections législatives du 22 février 2013 et de ses prétendues arrestations qui s'en seraient suivies vu son engagement politique faible et son incapacité à fournir des informations convaincantes sur ces événements ». Le Conseil constate que les divers documents produits par le requérant pour étayer son militantisme politique trouvent un prolongement dans de multiples pièces produites au dossier de la présente procédure. Ces pièces, qui semblent à première vue attester d'un certain engagement politique du requérant, doivent être examinées à l'aune de l'ensemble des éléments avancés par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile et de la situation politique actuelle à Djibouti.

4.5 Le Conseil observe aussi, à l'instar de la partie requérante, que l'audition du requérant a été brève et peu développée au sujet des différentes arrestations suivies de détentions qu'il a déclaré avoir subies. Le Conseil estime essentiel d'instruire plus avant les circonstances précises de ces détentions.

4.6 Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucune information sur la situation des membres de l'USN dans le pays d'origine du requérant n'est présente au dossier administratif ni au dossier de la procédure. Or, la qualité de membre de l'USN du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et, par conséquent, le Conseil estime aussi essentiel de disposer des informations les plus actuelles possibles portant sur la situation des membres de ce parti ou mouvement d'opposition ».

5.9. Le Conseil constate que la partie défenderesse campe sur sa position et que bien qu'elle admette que le requérant est bien, comme il le prétend, membre de l'USN et de MJO-Europe, elle estime néanmoins que le requérant n'a pas fait preuve d'un degré d'implication ou d'engagement politique tel que cela lui vaudrait d'être particulièrement visé par ses autorités nationales de sorte qu'aucune crainte de persécution ne peut être déduite dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse déduit le faible degré d'implication politique du requérant presqu'exclusivement de ce que celui-ci a commis des erreurs dans l'appellation ou la signification des sigles des partis politiques membres de la coalition USN (acte attaqué, p. 3) et que ses propos quant à son rôle ou à ses fonctions au sein du MJO se sont révélés vagues et lacunaires. Le Conseil remet en question l'opportunité de tirer une conclusion défavorable à partir de cette seule ignorance. Il estime que l'erreur commise par le requérant en déclarant notamment que le parti politique RADD signifie le « Rassemblement pour l'Action de Développement et de la Démocratie » à la place de « Rassemblement pour l'Action, la Démocratie et le Développement » ou encore que le CDU est le « Centre Démocratique Unifié » au lieu du « Centre Démocrate Unifié » revêt dans le cas présent une importance mineure dès lors que l'ensemble de déclarations du requérant ainsi que les nombreuses preuves de militantisme qu'il a produites permettent de nuancer le jugement et dénotent une connaissance du mouvement auquel le requérant a adhéré. C'est dire que le Conseil est convaincu que le requérant présente un profil politique d'opposant. Le Conseil considère en conséquence qu'il y a lieu d'apprécier, à leur juste valeur, les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués à l'aune des informations sur la situation actuelle des membres de l'USN et de MJO-Europe dans le pays d'origine du requérant. Or, comme il a été constaté dans l'arrêt précité du 31 mars 2015, le dossier administratif ne contient aucune information actuelle quant à ce.

5.10. Partant, le Conseil estime dès lors ne pas être en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la situation des membres de l'USN et de MJO-Europe à Djibouti. »

5.4.5. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure ne pouvant se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il observe s'agissant des mesures d'instruction complémentaires prescrites par l'arrêt d'annulation précité du 12 janvier 2017 que si la partie défenderesse a versé des informations sur la situation actuelle des membres de l'opposition dans le pays d'origine du requérant (v. dossier de la procédure, pièce n°10), il constate par ailleurs la carence de la partie défenderesse en ce qu'elle n'a pas apprécié, à leur juste valeur, les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués par le requérant à l'aune de ces informations dès lors que celles-ci sont postérieures à la décision attaquée prise le 13 avril 2017. Le Conseil constate également au vu du dernier rapport d'audition du Commissariat général et à l'instar de la partie requérante que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux et sérieux des différentes arrestations et détentions que le requérant a déclaré avoir subies.

En tout état de cause, le Conseil observe au vu de son arrêt précité du 12 janvier 2017 ; des déclarations crédibles du requérant ; des nombreux documents qu'il a produits aux dossiers administratif et de procédure ainsi que des déclarations à l'audience que le profil et le militantisme politique du requérant sont établis à suffisance. Dans ce cadre, la pièce n°10 de la note complémentaire de la partie défenderesse intitulée « COI Focus – DJIBOUTI – Mouvement des jeunes de l'opposition (MJO) » datée du 9 janvier 2018 fait expressément mention du requérant en qualité de Président du MJO-Europe (aile A. A.) (v. dossier de la procédure, pièce n°10, COI-Focus, p. 26). Dans la même perspective, la note complémentaire de la partie requérante à laquelle est joint le « procès-verbal du Comité principal du MJO-Europe » daté du 1^{er} juin 2017 indique que le requérant est devenu le président du MJO depuis le 20 mai 2017 et qu'il représente depuis cette date ce mouvement en Belgique (v. dossier de la procédure, pièce n°4).

Par ailleurs, les photographies produites en copie de la note complémentaire précitée de la partie requérante confirment la participation régulière du requérant aux manifestations et activités du mouvement en Belgique (v. dossier de la procédure, pièce n°4) ou la présence du requérant sur les antennes de « France 24 » lors d'un journal Afrique (v. dossier de la procédure, pièce n°12/1) ou encore les articles rédigés par le requérant (v. (<http://www.alwihdainfo.com/> et <https://www.facebook.com/DjibNews/> et requête, p. 24).

Dès lors qu'il ne peut être valablement contesté que l'implication militante du requérant est largement visible notamment via les réseaux sociaux et les nombreuses photographies versées aux dossiers administratif et de la procédure, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision entreprise qui minimise l'ampleur de l'engagement militant du requérant en le qualifiant de « *faible intensité* ». Il estime que le requérant démontre à suffisance la visibilité de ses opinions qui peuvent être, à tout le moins, qualifiées de critiques à l'égard des autorités au pouvoir à Djibouti.

5.4.6. Par ailleurs, le Conseil observe que le document déposé par la partie défenderesse (*COI Focus – DJIBOUTI – Mouvement des jeunes de l'opposition (MJO)* du 9 janvier 2018 (mise à jour) et les sources citées dans la requête) mettent tous en évidence la situation difficile de l'opposition politique et des défenseurs des droits de l'homme en général, d'une part, et des membres du MJO en particulier, d'autre part. Le Conseil considère comme particulièrement pertinentes les informations préoccupantes concernant les arrestations arbitraires, discriminations et violations des droits de l'homme à Djibouti tirées des sources figurant dans le document du centre de documentation du Commissariat général (v. *COI Focus – DJIBOUTI – Mouvement des jeunes de l'opposition (MJO)* du 9 janvier 2018, pp. 18-24) et dans la requête de la partie requérante (v. requête, pp. 20-23 ; v. égal. point 5.3. ci-dessus).

5.4.7. Ainsi, le Conseil estime fondées les craintes énoncées en raison de l'engagement politique du requérant singulièrement renforcé en Belgique.

5.5. Partant, le Conseil estime que le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour à Djibouti en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A § 2 de la Convention de Genève.

5.6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

5.7. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE